

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1986.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982  
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Jean-Bernard RAIMOND,

ministre des affaires étrangères

et par M. Didier BARIANI,

secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger dispose que les membres de ce conseil élus au suffrage universel sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sauf dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir.

Ce système conduit à des résultats inéquitables, notamment dans les circonscriptions à deux sièges, où sont élus près du tiers des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En effet, dans ces circonscriptions, le courant minoritaire s'il parvient à dépasser le seuil de 25 % des suffrages exprimés est assuré, avec le scrutin proportionnel au plus fort reste, d'obtenir la même représentation, soit un siège, que le courant majoritaire, lequel, dans cette hypothèse, obtient près de 75 % des suffrages.

Il est proposé d'appliquer le scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions où sont à pourvoir de un à quatre sièges et de substituer, dans les circonscriptions où cinq sièges ou plus sont à pourvoir à la représentation proportionnelle, la règle de la plus forte moyenne à celle du plus fort reste.

Le scrutin majoritaire, à la fois simple et clair, a l'avantage d'établir un lien direct entre électeurs et membres élus du conseil dans les circonscriptions où le nombre des sièges à pourvoir est inférieur à cinq. Dans les autres circonscriptions, le scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne permet d'assurer une représentation plus complète des différents courants d'opinion.

Dans toutes les circonscriptions où le scrutin majoritaire s'appliquera désormais, chaque candidat devra se présenter avec un suppléant en vue de pourvoir, le cas échéant, à son remplacement.

Dans les autres circonscriptions, c'est le candidat qui suit immédiatement le dernier élu de la liste qui assurera le remplacement du titulaire qui cesse ses fonctions.

Comme dans le mode de scrutin relatif à l'élection des sénateurs dans les départements, dont les nouvelles dispositions s'inspirent très étroitement, les candidats au scrutin majoritaire pourront se présenter soit individuellement, soit sur une liste. Au scrutin de liste, l'élection aura lieu sans panachage ni vote préférentiel.

Le nouveau mode de scrutin entrera en vigueur pour le prochain renouvellement du Conseil supérieur des Français de l'étranger en mai 1988.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre :

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger sont modifiés comme suit :

« *Art. 7.* — Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de quatre ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

« *Art. 8.* — Lorsqu'un membre du Conseil cesse ses fonctions, il est remplacé soit par la personne élue en même temps que lui à cet effet, soit par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu sur sa liste.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil. »

**Art. 2.**

**Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.**

**Fait à Paris, le 25 juin 1986.**

***Signé : JACQUES CHIRAC.***

**Par le Premier ministre :**

**Le ministre des affaires étrangères,**

***Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND,***

**Le secrétaire d'Etat auprès du ministre,  
des affaires étrangères,**

***Signé : DIDIER BARIANI.***